

À la Présidente de la Chambre des représentants

Postbus 20018

2500 EA La Haye

Date : 23 décembre 2011

Objet : Vidéosurveillance en appui aux contrôles de sécurité mobiles

### **Introduction**

En vertu de l'article 6 de la loi de 1993 sur l'organisation de la police et de l'article 47 de la loi de 2000 sur les étrangers, la Maréchaussée est chargée de veiller au respect des dispositions légales relatives aux étrangers. C'est dans ce cadre qu'elle effectue des contrôles opérationnels, dits contrôles de sécurité mobiles, dans la zone frontalière intérieure avec la Belgique et l'Allemagne<sup>1</sup>. Ces contrôles de police visent à lutter, au stade le plus précoce possible, contre l'immigration clandestine – organisée ou non – et la criminalité transfrontalière (liée ou non aux migrations).

La présente lettre a pour objet de vous informer, également au nom du ministre de la Défense, sur l'objectif et le cadre juridique du système de vidéosurveillance conçu par la Maréchaussée en vue de faciliter les contrôles de sécurité mobiles, intitulé @migoboras, comme je m'y étais engagé lors de la concertation générale du 8 décembre 2011 consacrée au Conseil JAI et à la mise en œuvre du programme de Stockholm.

### **Objectif et fonctionnement du système**

L'accord de coalition<sup>2</sup> prévoit d'intensifier les contrôles de sécurité mobiles et la lutte contre l'immigration clandestine<sup>3</sup>. Pour renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, la Maréchaussée a conçu le système @migoboras, qui doit lui fournir un appui technique dans l'exercice de ses missions d'application de la législation relative aux étrangers.

Le système @migoboras est constitué d'un dispositif de caméras (quinze fixes et six mobiles) déployé le long des principaux axes de communication de la zone frontalière avec la Belgique et l'Allemagne. Ce système peut enregistrer les mouvements de circulation et, sur la base de données générales et de profils de groupes cibles, indiquer quel véhicule de passage il peut être intéressant de contrôler. Accélérant la sélection des véhicules à contrôler et lui fournissant un fondement objectif, le système complète efficacement les observations faites jusqu'ici par le personnel de la Maréchaussée sur la base de son expérience professionnelle, ce qui permet d'optimiser l'exercice de sa mission et de renforcer son efficience.

---

<sup>1</sup>Article 50 de la loi de 2000 sur les étrangers et article 4.17a du décret d'application.

<sup>2</sup>La lutte contre les activités de criminalité transfrontalière organisées aux Pays-Bas par des étrangers, des clandestins et des trafiquants d'êtres humains résidant dans d'autres pays sera renforcée, notamment par des contrôles mobiles aux frontières par la Maréchaussée royale (p.24).

<sup>3</sup>Documents parlementaires 19 637, n° 1 435, 8 juillet 2011. (Lutte contre l'immigration clandestine, p.5).

## **Cadre juridique**

D'une manière générale, le franchissement des frontières intérieures des États membres de l'Union européenne est soumis au Code frontières Schengen<sup>4</sup>, qui est d'effet direct. La suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police par les autorités habilitées, dans la mesure où il n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. L'article 21 du Code frontières Schengen laisse aux États membres la possibilité de prendre les mesures nationales nécessaires au maintien de l'ordre public et de l'ordre juridique dans les zones frontalières intérieures. Les contrôles de sécurité mobiles menés par les Pays-Bas en sont un exemple.

Le Code frontières Schengen ne contient aucune disposition concernant la vidéosurveillance en zone frontalière intérieure. Dans de récents projets de lignes directrices relatives au fonctionnement de l'espace Schengen, la Commission européenne s'est intéressée à l'usage de caméras de surveillance, et plus précisément au système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ANPR) aux frontières intérieures. Elle a considéré que la vidéosurveillance dans la zone frontalière intérieure était autorisée, à condition d'être effectuée dans le respect du Code frontières Schengen et de ne pas avoir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

J'ai déjà indiqué, dans ma lettre du 8 novembre 2011<sup>5</sup>, que les contrôles de sécurité mobiles ont été mis en conformité avec le Code frontières Schengen. Le décret de 2000 sur les étrangers inclut des dispositions garantissant que ces contrôles ne puissent avoir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières : ils ne peuvent être effectués que dans la zone de vingt kilomètres à partir de la frontière avec la Belgique et l'Allemagne, et au maximum quatre-vingt-dix heures par mois et six heures par jour sur une même route. Ces garanties s'appliquent aussi à l'utilisation de @migoboras en appui technique aux contrôles de sécurité mobiles.

Il est possible d'utiliser @migoboras de diverses manières pour les missions relatives au droit des étrangers, dans le respect des cadres fixés par la législation et la réglementation européennes et nationales :

### *1. Recueil et analyse d'informations sous une forme anonymisée aux fins d'établissement de profils*

Les caméras permettent de recueillir et d'analyser sous une forme anonymisée les éléments concernant les véhicules de passage, comme le type et le nombre de véhicules et l'origine des immatriculations. Cela génère des données utiles pour l'établissement de profils généraux, qui permettent de prendre ultérieurement des décisions sur les véhicules à arrêter. Cette application se base sur la définition des compétences générales en matière de contrôle des étrangers. Dans ses lignes directrices relatives à l'ANPR (2009), le Conseil pour la protection des données à caractère personnel reconnaît du reste qu'il est possible d'utiliser l'ANPR pour effectuer des analyses stratégiques<sup>6</sup>. La composition

---

<sup>4</sup>Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, JO 2006, L 105/1.

<sup>5</sup>Documents parlementaires n° 1 473, 8 novembre 2011 (Rapport sur la chaîne d'immigration, janvier-juin 2011, p.5).

<sup>6</sup>Lignes directrices relatives à l'ANPR, p.29.

finale des profils résultant de la collecte anonymisée des données et de leur analyse devra être conforme à la législation en vigueur en matière de non-discrimination. Cette phase de recueil d'informations aux fins de l'analyse ne donne pas lieu à des suites directes, puisque cela serait en contradiction avec les garanties en matière d'intensité et de fréquence des contrôles énoncées à l'article 4.17a du décret de 2000 sur les étrangers.

### *2. Observation et sélection des véhicules devant être arrêtés*

L'observation et la sélection des véhicules devant être soumis à un contrôle de sécurité mobile s'effectuent à l'aide des profils généraux établis suite au recueil et à l'analyse des données. Le déploiement de @migoboras respecte les cadres définis par l'article 4.17a du décret de 2000 sur les étrangers.

Si, techniquement, il est possible d'utiliser @migoboras dans le cadre des enquêtes pénales et des tâches d'exécution basées sur des données policières, les Pays-Bas y renoncent pour l'instant, dans l'attente de la législation relative à l'ANPR. Dans les situations d'une urgence exceptionnelle, le système peut toutefois être utilisé au titre de la compétence policière générale<sup>7</sup> pour réagir aux alertes rapides.

### *3. Assistance en cas d'alerte rapide*

En cas d'atteinte particulièrement grave ou importante à l'ordre juridique ou à l'ordre public, ou dans l'intérêt de services de secours vitaux, l'article 2 de la loi de 1993 sur l'organisation de la police permet de lancer une alerte rapide (telle qu'une alerte enlèvement ou terroriste). Le système @migoboras peut alors être déployé pour donner suite au signal.

## **Aspects relatifs à la vie privée**

Dans @migoboras, seules des données générales sont sauvegardées dans le cadre de la fonction d'aide à l'application de la législation relative aux étrangers, et non des données pouvant permettre l'identification de personnes. Le traitement numérique des données est organisé et limité de façon à permettre uniquement le transfert de données légalement autorisées, au moment requis, aux autorités compétentes. De strictes garanties s'appliqueront donc au stockage des données, à leur accès et à leur usage à des fins déterminées<sup>8</sup>.

Aux termes de la loi, chacun a le droit de savoir si la Maréchaussée dispose de données personnelles le concernant et, si tel est le cas, d'en prendre connaissance<sup>9</sup>. La Maréchaussée annoncera l'usage de la vidéosurveillance en plaçant des panneaux. Par ailleurs, des informations sur le système et le respect de la vie privée sont disponibles pour tous sous forme numérique.

## **Aspects internationaux**

En date du 17 novembre 2011, la Commission européenne a posé des questions écrites sur le fondement légal et l'objectif du système, ainsi que sur son processus de mise en œuvre. Les réponses lui seront transmises début 2012 et la Chambre des représentants en recevra copie. La

---

<sup>7</sup>Articles 2 et 6 de la loi de 1993 sur l'organisation de la police.

<sup>8</sup>Documents parlementaires 32 761, n° 1, 29 avril 2011 (note gouvernementale générale relative au respect de la vie privée).

<sup>9</sup>Articles 25 et 28 de la loi sur les données policières.

Commission européenne a été informée dans les grandes lignes de la conception, des avancées et de la mise en œuvre du système le 6 mai 2008 et le 28 novembre 2011. Lors de la dernière concertation, il a été convenu qu'elle serait informée, avant l'entrée en application de @migoboras, de la date de lancement de la phase d'essai.

Les pays voisins sont également tenus informés de la mise en œuvre du système : des contacts ont lieu avec la Belgique et l'Allemagne, tant au niveau administratif qu'opérationnel. Ces deux pays ainsi que la Commission européenne recevront un complément d'informations avant que @migoboras entre en application. Par ailleurs, tous les États membres pourront prendre connaissance du système grâce au mécanisme d'information mutuelle instauré au niveau européen.

### **Lancement de @migoboras**

La mise au point technique du système touche à sa fin. Une nouvelle phase d'essai s'ouvrira début janvier 2012 et devrait selon toute vraisemblance s'achever avant l'été. @migoboras sera alors mis en œuvre selon les modalités décrites ci-dessus.

Le ministre de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Asile,

G. Leers